

Déclaration du CCBE en soutien à la Cour pénale internationale en réponse aux sanctions imposées par l'administration des États-Unis

22 juillet 2026

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 45 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

1. L'indépendance des cours et tribunaux est une pierre angulaire de l'état de droit

Le CCBE considère que l'indépendance des cours et tribunaux est une pierre angulaire de l'état de droit et une condition préalable à une administration efficace de la justice. Dans ce contexte, l'indépendance et l'impartialité de la Cour pénale internationale (CPI) constituent un principe fondamental du système de justice internationale. La capacité de la Cour à exercer ses fonctions judiciaires à l'abri de toute forme d'influence indue, d'ingérence ou de coercition est essentielle à l'intégrité du système du Statut de Rome et à l'engagement international plus large en faveur de la justice et de la responsabilité. La sauvegarde de cette indépendance reste une responsabilité partagée de tous les États parties et de toutes les parties prenantes attachées à l'état de droit.

2. L'adoption de mesures restrictives visant la CPI

Depuis l'adoption du décret présidentiel n° 14203 « Imposer des sanctions à l'encontre de la Cour pénale internationale » au début de l'année 2025, une série de sanctions a été imposée à plusieurs membres de la CPI. Ces sanctions comprenaient notamment des restrictions d'accès aux outils essentiels de communication et de collaboration numériques. En conséquence, la CPI a été contrainte de passer de services commerciaux basés aux États-Unis à une solution logicielle européenne de rechange. Le CCBE prend également note des récentes déclarations du gouvernement des États-Unis, notamment de l'annonce d'une campagne visant ce qui a été décrit comme le « démantèlement » de la CPI et la limitation de sa capacité à agir dans les affaires impliquant des membres du personnel et des responsables des États-Unis.

3. Les effets des sanctions adoptées

Les juges visés font l'objet d'un gel de leurs avoirs et se voient interdire l'entrée sur le territoire des États-Unis, interdiction qui s'étend également aux membres de leur famille. Ces mesures ont

également conduit des prestataires de services, en particulier les prestataires de services financiers et numériques, qui sont en principe soumis à la législation des États-Unis, à restreindre l'accès des personnes physiques visées à leurs services.

Cette dynamique crée un climat d'incertitude juridique et exerce une pression indirecte sur les juges, les avocats et les autres professionnels du droit, qui pourraient être dissuadés de participer pleinement aux travaux de la CPI.

La position dominante occupée par les principaux opérateurs économiques états-unien dans de nombreux domaines du secteur des services amplifie la portée et les effets de ces mesures. Au-delà de l'effet dissuasif que ces sanctions peuvent avoir sur le reste de la société civile, leur mise en œuvre ne se limite pas aux opérateurs provenant des États-Unis. Elle a été étendue aux acteurs européens qui, sans y être contraints, ont adopté une attitude de « surconformité ».

La nécessité de veiller à ce que les opérateurs de l'UE agissent conformément au droit de l'Union, plutôt que de donner automatiquement effet aux mesures restrictives unilatérales de pays tiers, se reflète également dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans sa décision de juin 2026 rendue dans l'affaire Jenec C-81/24, la Cour a jugé que l'inscription d'une personne sur une liste de sanctions d'un pays tiers ne justifie pas, en soi, le refus automatique par une banque de l'Union européenne d'ouvrir un compte de paiement de base lorsque ce refus serait contraire aux obligations découlant du droit de l'Union. Cette décision souligne l'importance de veiller à ce que les opérateurs économiques établis au sein de l'Union évaluent de manière indépendante leurs obligations juridiques au titre du droit de l'Union et ne se livrent pas à une surconformité injustifiée aux sanctions de pays tiers.

4. Menace pour l'indépendance et le bon fonctionnement de la justice internationale, ainsi que pour les intérêts et la souveraineté de l'Union européenne

Les sanctions visant des juges internationaux pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires menacent l'indépendance de la justice internationale et créent un précédent préoccupant. De telles sanctions entravent la capacité de la CPI à œuvrer en faveur de la reconnaissance, de la poursuite et de la répression des crimes internationaux les plus graves et, partant, à lutter contre l'impunité. Ces sanctions démontrent également à quel point la dépendance à l'égard d'infrastructures numériques non européennes peut nuire au fonctionnement des institutions judiciaires internationales.

Ces mesures démontrent en outre le degré élevé de vulnérabilité découlant de la dépendance de l'Union européenne et de ses États membres vis-à-vis des prestataires de services provenant des États-Unis et occupant des positions dominantes dans les infrastructures numériques et les services financiers, y compris les systèmes de paiement et de transaction. Elles soulignent les points essentiels de la nécessité d'évoluer vers des solutions européennes alternatives, souveraines et fiables, tant dans le domaine numérique que financier, à court, moyen et long terme.

Compte tenu de leur champ d'application excessivement large, ainsi que de la dépendance de l'Union européenne et de ses États membres vis-à-vis des opérateurs numériques et des prestataires de services financiers provenant des États-Unis, ces mesures constituent une source évidente de vulnérabilité pour l'Union européenne et ses États membres. Elles portent atteinte aux intérêts, aux valeurs et à la souveraineté de l'UE et, **si elles se répètent**, pourraient à terme affaiblir la capacité de l'Union à préserver son ordre juridique, son autonomie stratégique et le bon fonctionnement de ses institutions.

5. Réponses possibles aux sanctions extraterritoriales

La défense de la justice internationale et de l'état de droit par des moyens juridiques est conforme aux objectifs de l'action extérieure de l'Union et fait partie des missions essentielles du CCBE.

Compte tenu, d'une part, de la pression croissante exercée par l'administration des États-Unis sur la justice internationale, l'autonomie réglementaire et la souveraineté européenne et, d'autre part, des conséquences tangibles que ces mesures ont sur la vie privée des justiciables européens, la mise en œuvre effective de mécanismes visant à préserver les intérêts et les valeurs de l'Union européenne est devenue impérative. Il est tout aussi nécessaire d'évoluer vers de nouveaux outils pour renforcer l'autonomie stratégique européenne, promouvoir des solutions européennes et réduire les dépendances et les vulnérabilités vis-à-vis de l'extérieur.

Dans le cadre de la position commune 2003/444/PESC relative à la CPI, abrogée par la position commune 2011/168/PESC, l'UE affirme que la mise en œuvre du Statut de Rome (et, par conséquent, la garantie du respect de ses dispositions relatives à l'indépendance des juges) nécessite des mesures efficaces que l'UE et ses États membres devraient soutenir sans réserve. Cette position vise également à préserver l'intégrité de la CPI, à contribuer à garantir son indépendance ainsi que son fonctionnement efficace et efficient, en apportant, le cas échéant, une assistance aux juges, aux procureurs, au personnel judiciaire et aux avocats participant aux travaux de la CPI.

Le 24 avril 2006, l'UE et la CPI ont conclu un accord de coopération et d'assistance. L'article 4 prévoit une obligation de coopération et d'assistance mutuelle que l'Union doit désormais honorer, conformément à l'article 216, paragraphe 2, qui précise que les accords conclus par l'Union européenne sont contraignants pour les institutions.

Enfin, le CCBE estime que les sanctions extraterritoriales suscitent des préoccupations importantes quant au respect de la souveraineté des États dans la mesure où elles étendent l'application des mesures nationales au-delà de la juridiction territoriale et peuvent affecter les activités économiques légitimes d'opérateurs régis par d'autres systèmes juridiques. Dans ce contexte, l'Union européenne devrait garantir la protection effective des entreprises européennes relevant du champ d'application du droit de l'Union. Il est important que les autorités des États membres et les institutions de l'UE s'efforcent de réduire l'insécurité juridique et de remédier aux effets négatifs que le risque de sanctions secondaires pourrait avoir sur la conduite stratégique des activités des opérateurs économiques européens au sein du marché unique.

6. L'importance de l'engagement politique et institutionnel des États et des organisations internationales

Le CCBE réitère son soutien total à la Cour pénale internationale en tant qu'institution clé du système de justice pénale internationale et élément essentiel de la lutte contre l'impunité. L'indépendance et l'efficacité de la Cour dépendent non seulement des cadres juridiques et d'une coopération opérationnelle efficace, mais également de l'engagement politique et institutionnel continu des États et des organisations internationales.

À cet égard, le CCBE estime que les États et les organisations internationales ont la responsabilité non seulement de soutenir la CPI en principe, mais aussi de défendre activement son indépendance, son autorité et sa légitimité lorsque celles-ci sont remises en cause. Un tel soutien contribue à renforcer la confiance dans l'état de droit international et à affirmer l'universalité de la responsabilité pour les crimes les plus graves.

En tant que représentant des barreaux d'Europe, le CCBE rappelle que la protection des juges, des avocats et des autres professionnels du droit devant les juridictions internationales est un élément non négociable de l'état de droit.

7. Le CCBE appelle à prendre les mesures suivantes

Dans l'immédiat :

- Apporter un soutien et une protection aux juges et aux membres du personnel de la CPI. Cette protection ne doit pas se limiter aux situations où des personnes physiques sont déjà directement visées par des sanctions ou des mesures restrictives, mais doit également s'étendre à des mesures de protection préventives lorsque des risques sont prévisibles ou émergents. Il est nécessaire d'examiner ces risques de manière précoce et exhaustive afin de prévenir toute pression indirecte, de préserver l'indépendance judiciaire et de garantir le bon fonctionnement et l'intégrité institutionnelle de la Cour. Ce soutien et cette protection devraient également s'étendre, le cas échéant, aux anciens juges et membres du personnel de la CPI qui sont exposés à des risques découlant de leur travail pour la CPI ou en résultant ;
- L'Union européenne et les États membres devraient renforcer le dialogue entre les États parties et les États non parties et condamner systématiquement toute attaque ou menace visant à compromettre le fonctionnement de la Cour ;
- Que la Commission européenne respecte ses engagements internationaux au titre de l'accord de coopération et d'assistance conclu avec la CPI le 24 avril 2006 et qu'elle s'acquitte effectivement de son obligation d'aider et de soutenir la CPI, conformément à l'article 4 de l'accord et à l'article 216, paragraphe 2, du TFUE ;

- Considérer que le recours délibéré par un pays tiers aux effets extraterritoriaux de certaines de ses législations et réglementations entravant la libéralisation des échanges (sanctions, contrôles à l'exportation) constitue une forme de coercition économique nécessitant des contre-mesures ;
- Adopter un acte non législatif (recommandation ou communication) fournissant des lignes directrices aux opérateurs économiques au sein du marché unique sur les risques et les limites d'une application zélée et extensive des lois non européennes, ainsi que sur leurs conséquences pratiques ;

À moyen terme :

- Garantir un financement suffisant pour l'évolution et le déploiement d'outils et de technologies numériques de l'UE au niveau de l'Union européenne dans le cadre du programme « Justice » du cadre financier pluriannuel 2028-2034 ;
- Réduire le niveau de dépendance de l'Union européenne et de ses États membres vis-à-vis des acteurs des États-Unis dominants sur le marché des services numériques en favorisant l'évolution et la sécurisation d'outils et d'infrastructures numériques souverains et fiables ;
- Accélérer la mise en œuvre de la stratégie de sécurité économique présentée le 20 juin 2023 et révisée le 3 décembre 2025, notamment en recourant de manière plus coordonnée et stratégique aux instruments de défense commerciale de l'Europe, en accordant la priorité au financement de projets visant à réduire les dépendances de l'UE et en accélérant l'adoption des initiatives actuellement en cours de négociation ;
- Évoluer vers un cadre européen d'obligations juridiques imposant à la Commission et/ou aux États membres d'évaluer périodiquement le niveau de dépendance des opérateurs dans certains secteurs critiques, ainsi que d'identifier les risques de coercition auxquels les opérateurs européens pourraient être exposés dans des secteurs stratégiques (cybersécurité, intelligence artificielle, nuage, services bancaires, nouvelles technologies, etc.).

8. Conclusion

Le CCBE réaffirme son soutien total à la Cour pénale internationale en tant qu'institution clé du système de justice pénale internationale et élément essentiel de la lutte contre l'impunité. L'efficacité de la Cour dépend non seulement de cadres juridiques solides et d'une coopération opérationnelle efficace, mais aussi de l'engagement politique et institutionnel continu des États et des organisations internationales.

Le CCBE constate avec inquiétude les implications plus larges des mesures restrictives extraterritoriales, en particulier lorsqu'elles mettent en évidence les vulnérabilités structurelles

découlant de la dépendance de l'Union européenne, vis-à-vis des infrastructures numériques et des services financiers étrangers, y compris les systèmes de paiement et de transaction.

Dans ce contexte, le CCBE souligne la nécessité d'une réponse européenne coordonnée et ambitieuse, capable de préserver l'indépendance des cours et tribunaux internationaux, de protéger les juges, les avocats et les autres professionnels du droit et de garantir l'administration effective de la justice internationale. L'Union européenne et ses États membres doivent agir sans délai pour défendre la CPI, affirmer leur autonomie stratégique et protéger les valeurs fondamentales sur lesquelles repose leur ordre juridique.